

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Vivao-Sympany-Casamed médecin de famille-Médecin de famille

PROFIL DU PRODUIT

NOM DU PRODUIT	Casamed médecin de famille	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Vivao-Sympany	ÉDITION	01.2024
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	Tous
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-de-base/casamed-medecin-famille.html		

L'AVIS DE LA FRC

Modèle médecin de famille classique, avec a priori libre choix du médecin de premier recours et des autres prestataires (liste possible). Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES

CONTACT 1^{ER} RECOURS	Cabinet de médecin de famille que l'assuré a choisi	
CHOIX MPR	Libre sur liste	■
LISTE MPR	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/service/modifier-medecin.html	
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR (assureur se réserve le droit de remettre une liste de médecin au MPR)	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements,	■
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les examens et les traitements (jusqu'à 16 ans).	■
CHOIX PHARMACIE	Tenir compte de sources d'approvisionnement avantageuses (communiquée au cas par cas par assureur ou médecin de famille choisi)	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Assureur peut en tout temps modifier la liste des cabinets de médecin de famille et de groupe reconnus. L'assuré peut changer de MPR mais doit prévenir l'assureur.	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)

FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Assuré doit tenir compte des alternatives moins onéreuses	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Assuré doit suivre les instructions du cabinet de médecin de famille choisi. En cas de contrôle ultérieur et d'orientation vers d'autres prestataires, une nouvelle concertation avec le cabinet de médecin de famille choisi est nécessaire.	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Si traitement médical pas ou plus possible, assureur peut résilier casamed médecin de famille sans avis préalable au 1er du mois suivant. Si assuré ou médecin de famille quitte la zone de couverture, assuré peut choisir un nouveau médecin de famille, si ne le fait pas transfert dans l'AOS.	■

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)

DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou nécessité traitement immédiat.	■
MODALITES SI URGENCE	Consulter le MPR si possible, sinon l'informer dans les meilleurs délais + attestation du service d'urgence.	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les examens et les traitements auprès d'un dentiste	■

SANCTION(S)

AVERTISSEMENT	Assureur attire l'attention de l'assuré sur le manquement.	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: assureur se réserve le droit d'exclure la personne assurée de tous les modèles alternatifs, transfert dans l'AOS. Assureur se réserve le droit de demander le remboursement des coûts des prestations.	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère